



Arrivée courrier le DEPT
06 SEP. 2021
GPSEA

Direction de l'Aménagement et du Développement Territorial
Service Aménagement
Affaire suivie par Corinne SAGUES-PUPPO
Courriel : corinne.sagues-puppo@valdemarne.fr
DADT/SAME - 2021-097
ELISE : 21-028275-A

Monsieur Laurent CATHALA
Président
Etablissement Public Territorial
Grand Paris Sud Est Avenir
Europarc
14 rue Le Corbusier
94046 Créteil

Créteil, le **02 SEP. 2021**

OBJET : Avis du Département sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Plessis-Tréville

Cher

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre votre projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Plessis-Tréville et je vous en remercie.

Ce projet de modification appelle de la part des services départementaux plusieurs remarques, dont je souhaitais vous faire part, afin que ces observations, points de vigilance, et préconisations puissent être pris en compte dans le cadre de la modification de ce PLU, et garantir la réalisation des projets du Département sur la commune.

Concernant les mobilités

Le Plan de Déplacement du Val-de-Marne 2019-2030 (PDVM 2030) a été adopté à l'unanimité par le Conseil départemental le 28 janvier 2019. Ce document vise à redéfinir le partage de la voirie en faveur des transports collectifs, des piétons et des cyclistes. Il s'agit également d'aménager les voiries départementales comme des espaces publics à vivre afin d'améliorer le cadre et la qualité de vie des Val-de-Marnais.

Cette volonté s'exprime à travers les nouveaux objectifs ambitieux que s'est fixé le Département : à l'horizon 2030 l'objectif est ainsi de passer de 1% à 9% de part modale pour les déplacements en vélos, de 23% à 30% pour les déplacements en transports en commun et de 32% à 18% pour les déplacements en voiture.

En ce qui concerne les remarques sur le projet de modification, je vous prie de les trouver ci-dessous :

La modification est en cohérence avec la desserte en transports en commun du secteur et les objectifs du PDVM en matière de déplacements piétons et cycles :

Pour le stationnement :

Les articles intègrent bien la mise à jour des normes vélos en conformité avec le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France, en cohérence avec l'objectif de renforcer l'usage des modes actifs.

Cette modification facilite le stationnement de tout type de vélo dans les nouvelles constructions et favorise les parkings, pour réduire l'impact sur le stationnement en surface, ce qui permet de libérer l'espace public ce qui est conforme aux objectifs du PDVM.

Pour l'emplacement réservé :

Je note qu'à travers ce projet de modification, vous modifiez le bénéficiaire de l'emplacement réservé n°9 (ex°5) sur l'avenue André Rouy/Maurice Berteaux au profit de la commune, à la place du Département qui ne porte plus de projet d'élargissement de cette route départementale, et je vous en remercie.

Comme évoqué dans nos précédents échanges, le recul de 4m préconisé dans nos précédents échanges est suffisant pour créer une voie suffisamment large afin d'accueillir des aménagements en faveur des mobilités douces. Cela permettra effectivement la réalisation ou la liaison vers l'itinéraire n°4 du Schéma Départemental d'Itinéraires Cyclables (SDIC) et de sécuriser les cheminements doux sur cet axe desservi également par les bus (206/207).

Le Code de la Voirie Routière ainsi que le règlement de voirie départemental restent applicables. Notamment, tout accès en entrée et en sortie depuis ou vers le réseau routier départemental doit faire l'objet d'une concertation avec les services de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements.

Concernant les espaces verts

Les éléments introduits dans le cadre de cette modification sont en accord avec les objectifs portés par le Département.

Ainsi, la modification des emplacements réservés permet de protéger les intérêts écologiques, notamment par l'aménagement de plusieurs espaces verts, via l'acquisition d'un terrain par l'AEV par exemple, ou encore en mettant l'accent sur les continuités écologiques. Cette modification est en accord avec la politique départementale.

L'adaptation du plan de végétalisation et le renforcement des coefficients de biotope par surface et les coefficients de pleine terre inscrits au plan de végétalisation permettent de maintenir les éléments constitutifs de la trame verte du territoire et de limiter l'imperméabilisation des sols (maintien des jardins pavillonnaires, des espaces verts communs, etc.) afin de limiter l'effet d'îlot de chaleur et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Ces principes sont en accord avec les objectifs portés par le Département, notamment dans le Plan Vert (objectif 1-1 et 1-2 par exemple), la Charte des Espaces Naturels (action 2 notamment) et la Charte de l'Arc boisé.

Enfin, la modification du zonage au niveau du Bois Saint-Martin prend en compte les obligations imposées dans le SDRIF : les constructions doivent respecter le retrait de 50m par rapport aux lisières du Bois Saint-Martin, l'objectif est ainsi de renforcer les corridors écologiques et de préserver la trame verte et bleue.

Par contre, il faut constater un oubli dans le rapport de présentation « Synthèse de l'état initial » en page 9 : parmi la liste des différents types de protection et outils de connaissance existants des principaux milieux naturels, l'Espace Naturel Sensible du Bois-St-Martin, classé en 2020 dans sa partie Val-de-Marnaise, doit être ajouté. Son périmètre est joint au présent avis.

Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les modifications apportées aux OAP appellent une demande de précision de ma part.

L'un des enjeux de l'OAP du Secteur Bony Tramway-Marbeau est de pérenniser l'espace boisé classé (EBC) que constitue l'ancien Bois Marbeau tout en permettant que des surfaces aux abords des deux avenues le bordant, les avenues de Chennevières et Mirabeau, puissent être dévolues à de nouveaux logements. Il serait pertinent de préciser et comparer la surface du futur EBC par rapport à l'actuelle.

La prescription de maintenir des espèces de transition, inspirée des lisières forestières pour garantir la pérennité de l'identité du quartier dans l'OAP Nature en ville me semble tout à fait appropriée. Le développement de cette palette végétale, et le recours à des essences locales d'inspiration forestière correspond bien aux objectifs portés par la Charte de l'Arc Boisé (2021-2026) du Département.

Par ailleurs, concernant le secteur Saint Antoine qui se situe à la lisière de la Plaine des Bordes et de la forêt Saint Antoine pour lequel l'objectif est de pérenniser l'espace agricole, l'aspect naturel et le réservoir de biodiversité tout en travaillant sur les franges de la ville pour fluidifier la transition entre l'urbain et l'espace agricole, il serait utile de mener une réflexion sur les différents cheminements (piétons et agricoles et notamment sur les circulations des engins agricoles).

De plus, si cette OAP a pour objectif de pérenniser l'activité agricole, il serait pertinent de prendre en compte en plus de ces questions, celle de la diversification de l'activité, qui doit se faire en permettant d'aménager des équipements agricoles comme des serres.

Concernant la production de logements sociaux

J'ai bien noté les modifications introduites dans le rapport de présentation et dans les documents graphiques du PLU de la commune du Plessis-Trévisé pour poursuivre les efforts de production de logements sociaux dont le taux s'élevait au 1er janvier 2020 à 19,78% (*source : Préfecture du Val-de-Marne*).

Les modifications apportées devraient permettre à la commune du Plessis-Trévisé de poursuivre son effort de rattrapage vis-à-vis de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) et d'apporter une réponse aux besoins en logements abordables de la population en favorisant la mixité sociale et une répartition territoriale équitable du logement social.

Concernant le Règlement de Service départemental d'Assainissement

Les modifications apportées dans la présente modification sont sans incidence directe sur le volet assainissement Eaux Usées (EU) et Eaux Pluviales (EP).

Cependant, afin d'encourager fortement la gestion alternative des eaux pluviales, le Département préconise d'étayer le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales de l'article UX8 « conditions de desserte par la voirie et les réseaux » afin de lui donner une portée plus ambitieuse et plus significative et propose l'article suivant :

« la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée et cela dès la conception des aménagements : il convient d'étudier la gestion des eaux pluviales via des techniques d'infiltration, d'évaporation, d'évapotranspiration (qui consiste à faire consommer de l'eau par des végétaux) et d'utilisation, ainsi que la réduction des surfaces imperméabilisées du bassin versant collecté.

Cette gestion des eaux pluviales à ciel ouvert permet en effet :

- De rester au plus proche du cycle naturel de l'eau ;
- D'être un gage de pérennité et de bon entretien des ouvrages qui restent visibles ;
- De réduire les pollutions rejetées au milieu naturel ;
- De contribuer au développement de la biodiversité en ville et à l'objectif de reconquête de la baignade en Marne en 2022 et en Seine en 2024.

Les prescriptions techniques à respecter pour tendre vers cette gestion vertueuse des eaux pluviales sont : :

· Zéro rejet pour les pluies courantes

Les pluies courantes se définissent pour Paris-Petite Couronne comme ne dépassant pas un niveau de 8 mm sur une journée. Elles représentent 80 % du volume de pluie annuel.

1. Si le sol a une bonne capacité d'infiltration, les pluies courantes pourront être infiltrées in situ de façon diffuse.
2. S'il n'est pas ou peu possible d'infiltrer en raison de la nature du sol et/ou du sous-sol, les pluies courantes pourront être gérées par évaporation et évapotranspiration dans les espaces végétalisés ou récupérées pour un usage domestique.

· Pluies supérieures à 8 mm sans être exceptionnelles

Cette catégorie se caractérise par des pluies plus fortes que les pluies courantes, mais ne dépassant pas 35 mm en 1 heure, 43 mm en 4 heures et 60 mm en 24h.

Comme pour les pluies courantes, la gestion à la parcelle est la règle et le rejet au réseau d'assainissement public à débit régulé et différé constitue l'exception.

Ces dispositions assurent la compatibilité avec la capacité du système d'assainissement et garantissent de ne pas aggraver les phénomènes d'inondations plus en aval par application du principe de solidarité amont - aval. Le dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales avant infiltration ou le cas échéant, avant rejet au réseau avec un débit limité, doit être réalisé pour l'occurrence de pluie choisie par le maître d'ouvrage, usuellement la décennale.

Aucune surverse, ni aucun bypass ne sont admis pour les occurrences supérieures à la pluie dimensionnante ; en règle générale, l'excédent des eaux pluviales générées au-delà des pluies dimensionnantes doit être géré à la parcelle et non ruisselé sur les voiries publiques.

· Pluies exceptionnelles

Les pluies exceptionnelles sont celles qui dépassent 35 mm en 1 heure, 43 mm en 4 heures ou 60 mm en 24h.

Leur gestion s'inscrit dans la multifonctionnalité des espaces. Aucune surverse, ni aucun bypass ne sont admis.

Les pluies exceptionnelles doivent être gérées en débordement sur un espace de l'aménagement considéré peu utilisé par temps de pluie (cheminement secondaire, placette...) en évitant des dommages aux biens et personnes, plutôt que dans un ouvrage enterré spécifique qui, en moyenne, ne servira pas plus d'une fois tous les 10 ans.

Généralement, lors des événements pluvieux exceptionnels, les espaces publics et leurs réseaux d'assainissement sont saturés et ne peuvent recevoir les eaux provenant des parcelles privées. »

Je vous remercie, par avance, de bien vouloir prendre en considération toutes ces remarques et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien à toi,

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in blue ink, reading "O. Capitano". The signature is written in a cursive style with a horizontal line under the name.

Olivier CAPITANO

Destinataire de l'envoi

M. Cathala Laurent
Président EPI GPSEA
EUROPARC
14 rue de la Commission
94046 Chelles

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION



Numéro de l'envoi : **1A 055 045 0823 6**

**INFORMATIONS IMPORTANTES AU VERSO
et formulaire pour donner procuration.**

Le facteur s'est présenté à votre domicile le :

Motif de non-distribution :
Absent(e) Autre motif _____

Pour retirer votre lettre, vous pouvez vous présenter à votre bureau de
Poste à partir du _____

à _____ heures, muni(e) du présent avis et d'une pièce
d'identité, avant expiration du délai de garde (15 jours).

**Vous avez la possibilité de donner procuration (voir formulaire au verso).
La Poste s'engage auprès de ses clients : vous pouvez dorénavant
bénéficier d'une seconde présentation (voir conditions au verso).**

Cet objet vous sera remis contre
paiement de la somme de :

Bureau de Poste :

Adresse :

SGR2 V14 PIC 4A - 80211 - 04/11

Cadres réservés à La Poste

La Poste S.A. au capital de 1 000 000 000 €, RCS PARIS 356 000 000, 44 boulevard de Vaugirard 75757 Paris CEDEX 15

AVIS DE PASSAGE